

Offres de primes Fonds d'investissement de l'été 2026

Modalités

Navigation rapide

Cliquez sur l'une des sections ci-dessous pour y accéder directement. Chaque en-tête de section comprend un lien « (retour au début du document) » plus court.

1. Modalités de l'offre de base

- 1.1 [Généralités et définitions communes](#)
- 1.2 [Exigence d'inscription et preuve d'inscription](#)
- 1.3 [Traitement des comptes conjoints](#)
- 1.4 [Aperçu des dates importantes](#)

2. Offre 1 : Prime d'achat forfaitaire de l'été 2026 : jusqu'à 5 000 \$

- 2.1 [Modalités supplémentaires de l'offre de prime d'achat forfaitaire](#)

3. Offre 2 : Prime liée au programme d'épargne continue (PEC) de l'été 2026 : 100 \$

- 3.1 [Modalités supplémentaires de l'offre de prime liée au PEC de l'été 2026](#)

4. Addenda au concours

- 4. Addenda à la participation au concours
 - 4.1 [Objet](#)
 - 4.2 [Calcul des participations au concours pour les participants à l'offre de prime de BMOII](#)
 - 4.3 [Barème des primes et des participations au concours](#)
 - 4.4 [Participations équivalentes sans achat](#)
 - 4.5 [Exclusivité mutuelle des voies de participation](#)
 - 4.6 [Calendrier, conservation et ajustements](#)
 - 4.7 [Comptes conjoints](#)
 - 4.8 [Incohérence avec d'autres documents liés au concours](#)

1.1 Généralités et définitions communes

La présente offre [et toute participation au concours connexe] sont de nature promotionnelle. Aucune disposition des présentes modalités ne constitue une recommandation, une approbation ou un conseil concernant un placement, un produit ou une stratégie. Les décisions de placement ne devraient pas être prises dans le seul but d'être admissible à ces offres. Les professionnels en placement de BMOII formuleront des recommandations appropriées en fonction de la situation financière du client, de ses objectifs de placement, de son profil de risque et de sa situation personnelle. Veuillez vous adresser à un professionnel en placement de BMOII si vous avez des questions.

Comment être admissible à des primes allant jusqu'à 5 100 \$: Les clients peuvent être admissibles à la fois à la prime d'achat forfaitaire et à la prime liée au programme d'épargne continue (« PEC »), à condition de satisfaire aux critères d'admissibilité et aux modalités applicables à chacune des offres.

Principaux critères d'admissibilité

- ✓ Le client ne doit pas déjà détenir de fonds d'investissement auprès de BMO Investissements Inc.
- ✓ L'inscription du client doit être effectuée entre le 1er juillet et le 31 octobre 2026.
- ✓ Le client doit satisfaire à toutes les exigences applicables à l'offre.
- ✓ Le client doit conserver les placements admissibles jusqu'au 28 février 2027.

Admissibilité : Les offres 1 et 2 sont réservées aux clients qui ne détenaient pas déjà de fonds d'investissement par l'intermédiaire de BMO Investissements Inc. Aux fins de la présente offre, un client est considéré comme admissible s'il ne détenait aucun fonds d'investissement dans un compte de BMO Investissements Inc. au 30 juin 2026. Les dossiers de BMO Investissements Inc. feront foi aux fins de la détermination de l'admissibilité. De plus, sous réserve des modalités de l'offre 2, celle-ci n'est offerte qu'aux clients qui établissent un nouveau PEC et qui, au 30 juin 2026, n'avaient aucun PEC actif dans un compte de fonds d'investissement de BMO Investissements Inc.

Dans les présentes modalités, toute mention du « PEC » désigne un programme d'épargne continue.

Placements admissibles et exclusions applicables aux deux offres : La plupart des fonds d'investissement offerts par l'intermédiaire d'un compte de BMO Investissements Inc. peuvent faire l'objet d'achats admissibles dans le cadre de la présente offre, notamment BMO Fonds d'investissement et certains fonds d'investissement de tiers. Toutefois, certains fonds d'investissement sont exclus de l'offre, notamment BMO Fonds du marché monétaire (y compris BMO Fonds du marché monétaire, série M, et BMO Fonds du marché monétaire en dollars US), BMO « Fonds sur mesure » – Portefeuilles stratégiques et les fonds d'investissement de série G.

Exigences relatives aux comptes applicables aux deux offres : Seuls les placements dans un compte de BMO Investissements Inc. sont admissibles. Comptes de particuliers seulement. Les comptes d'entreprise ne sont pas admissibles.

Calendrier et mode de versement applicables aux deux offres : Sauf indication contraire, toute prime payable aux termes des présentes modalités sera versée au plus tard le 31 mars 2027, à condition que toutes les modalités applicables aient été respectées, sous forme de parts du BMO Fonds du marché monétaire.

Les employés de la Banque de Montréal, de BMO Investissements Inc. et de leurs sociétés affiliées et filiales respectives peuvent être admissibles à la prime d'achat forfaitaire ou à la prime liée au PEC s'ils respectent par ailleurs les modalités applicables de l'offre. Ils ne peuvent toutefois pas participer au Concours lié aux placements de l'été 2026 ni obtenir des participations au concours ou remporter celui-ci par l'intermédiaire de cette voie ou autrement.

L'admissibilité à la présente offre n'a aucune incidence sur l'admissibilité à participer à tout concours connexe, lequel est régi par un règlement distinct.

1.2 Exigence d'inscription et preuve d'inscription

Pour participer à l'offre 1, à l'offre 2 ou aux deux, les clients doivent demander leur inscription pendant la période de l'offre (du 1er juillet au 31 octobre 2026). Un professionnel en placement autorisé de BMOII doit soumettre l'inscription au nom du client au moyen du code promotionnel **F26SUMMERDISC**. La soumission d'une demande d'inscription n'établit pas l'admissibilité. BMO Investissements Inc. déterminera l'admissibilité conformément aux présentes modalités.

Les dossiers de BMO Investissements Inc. seront utilisés pour vérifier si l'inscription a bien été soumise au moyen du code promotionnel : **F26SUMMERDISC**. Si le formulaire n'a pas été soumis, le client ne sera pas admissible à la prime, même si toutes les autres conditions sont remplies.

L'inscription n'est pas rétroactive et doit avoir été dûment soumise par un professionnel en placement de BMO Investissements Inc. pendant la période de l'offre et avant le versement de toute prime. BMO Investissements Inc. se réserve le droit de demander tout document ou renseignement raisonnablement nécessaire pour vérifier l'admissibilité et le respect des présentes modalités.

Tous les critères d'admissibilité, seuils, dates et échéances doivent être respectés exactement comme décrit dans les présentes modalités. Sauf indication expresse contraire dans les présentes modalités, BMO Investissements Inc. ne renoncera à l'application d'aucune exigence, ne la modifiera ni n'y fera exception, y compris en ce qui concerne les seuils de placement.

BMO Investissements Inc. se réserve le droit de modifier, de suspendre ou de mettre fin à la présente offre en tout temps, sous réserve des lois et des exigences réglementaires applicables.

1.3 Traitement des comptes conjoints

Dans le cas d'un compte conjoint, BMO Investissements Inc. attribuera à chaque titulaire une part proportionnelle de la valeur des achats admissibles effectués dans le compte, calculée en fonction du nombre de titulaires établi par BMO Investissements Inc. Par exemple, si des achats admissibles totalisant 100 000 \$ sont effectués dans un compte conjoint comptant trois titulaires, des achats admissibles d'une valeur de 33 333,33 \$ seront attribués à chacun aux fins de la détermination de l'admissibilité, du palier applicable et de toute limite par client. Cette règle d'attribution vise à empêcher le dénombrement en double des mêmes achats pour plusieurs titulaires de compte. Les primes, le cas échéant, seront versées conformément aux règles de versement de l'offre et aux renseignements consignés dans les dossiers de BMO Investissements Inc.

1.4 Aperçu des dates importantes

Offre	Période d'inscription	Période d'achat	Date limite de provisionnement	Date limite de conservation	Date de versement de la prime
Offre 1 – Prime d'achat forfaitaire (jusqu'à 5 000 \$)	Inscription requise du 1er juillet au 31 octobre 2026 Code promotionnel : F26SUMMERDISC	Achats admissibles effectués du 1er juillet au 31 octobre 2026	31 octobre 2026 (tout provisionnement applicable doit avoir été effectué et les achats doivent avoir été investis dans des fonds d'investissement admissibles au plus tard à cette date)	28 février 2027	Au plus tard le 31 mars 2027
Offre 2 : Prime de 100 \$ liée au programme d'épargne continue (PEC)		Début du PEC du 1er juillet au 31 octobre 2026	Ne s'applique pas (le PEC doit commencer pendant la période de l'offre)	28 février 2027	Au plus tard le 31 mars 2027

2. Offre 1 : Prime d'achat forfaitaire de l'été 2026 : jusqu'à 5 000 \$

Les clients de BMO Investissements Inc. qui répondent aux modalités suivantes seront admissibles à une prime pouvant atteindre 5 000 \$ (la « prime d'achat forfaitaire ») s'ils effectuent des achats admissibles de fonds d'investissement totalisant au moins 50 000 \$ (ci-après les « achats admissibles ») dans un ou plusieurs comptes admissibles détenus auprès de BMO Investissements Inc. pendant la période de l'offre. Il est entendu que les actifs peuvent être financés au moyen d'un transfert (en nature ou en espèces) ou d'un dépôt en espèces. Toutefois, l'admissibilité est fondée sur les achats admissibles de fonds d'investissement effectués par le client (et non sur le transfert lui-même).

Période d'achat : Les achats admissibles doivent être effectués entre le 1er juillet 2026 et le 31 octobre 2026 (la « période de l'offre »). Un achat sera considéré comme effectué à la date de la transaction consignée dans les systèmes de BMO Investissements Inc.

Date limite de provisionnement ou de règlement : Tous les provisionnements applicables (y compris les transferts, s'ils servent à financer des achats) doivent être effectués et les achats qui en résultent doivent être investis dans des fonds d'investissement admissibles au plus tard le 31 octobre 2026.

Il n'y a pas d'exigence d'achat admissible minimal par compte. L'admissibilité et la détermination du palier sont fondées sur le montant total des achats admissibles de fonds d'investissement admissibles du client dans tous les comptes admissibles pendant la période de l'offre.

- **Exigence de conservation (détention) :** Les actifs achetés dans le cadre de la présente offre doivent demeurer investis dans des fonds d'investissement admissibles jusqu'au 28 février 2027 inclusivement. Pendant la période de conservation, les rachats de fonds d'investissement admissibles ou les substitutions de ceux-ci par des fonds non admissibles (voir la liste des fonds exclus) peuvent, selon les dossiers de BMO Investissements Inc., entraîner la réduction ou l'annulation de la prime d'achat forfaitaire.
- **Types de comptes admissibles :** REER, REER de conjoint, CELIAPP, CELI, REEE (familial ou individuel), CRI, FERR, FRV, FRRI, compte de fonds d'investissement non enregistré. Seuls les types de comptes énumérés ci-dessus sont admissibles. Tout type de compte qui n'est pas explicitement indiqué n'est pas admissible.

Seuls les comptes de particuliers sont admissibles. Les comptes d'entreprise ne le sont pas. Voir les exigences relatives aux comptes applicables aux deux offres à la section 1.1.

Paliers de la prime d'achat forfaitaire :

Les paliers de la prime d'achat forfaitaire sont strictement déterminés par le montant total des achats admissibles de fonds d'investissement admissibles du client pendant la période de l'offre. Les seuils ne sont pas arrondis. Par exemple, des achats admissibles totalisant 749 999 \$ donnent droit à la prime du palier 4 (et non à celle du palier 5).

N ^o du palier	Montant d'achat admissible de fonds d'investissement admissibles	Prime d'achat forfaitaire
1.	De 50 000 \$ à 99 999,99 \$	350 \$
2.	De 100 000 \$ à 249 999,99 \$	450 \$
3.	De 250 000 \$ à 499 999,99 \$	700 \$
4.	De 500 000 \$ à 749 999,99 \$	2 500 \$
5.	750 000 \$ ou plus	5 000 \$

2.1 Modalités supplémentaires de l'offre de prime d'achat forfaitaire

La prime d'achat forfaitaire est offerte uniquement aux clients qui ont atteint l'âge de la majorité au sens donné par la loi dans leur province ou territoire de résidence.

La prime d'achat forfaitaire sera calculée en fonction du total des achats admissibles effectués par le client dans l'ensemble de ses comptes admissibles entre le 1er juillet 2026 et le 31 octobre 2026, à condition que ces achats soient investis dans des fonds d'investissement admissibles au plus tard le 31 octobre 2026. Les rachats ou les substitutions de fonds d'investissement admissibles effectués entre le 1er juillet 2026 et le 28 février 2027 peuvent réduire ou annuler la prime d'achat forfaitaire, selon ce que détermine BMO Investissements Inc. Les actifs transférés de comptes existants, qu'il s'agisse de

comptes de fonds d'investissement de BMO Investissements Inc., de comptes BMO Ligne d'action ou de comptes BMO Nesbitt Burns, ne sont pas considérés comme de nouveaux actifs et ne seront pas pris en compte dans le calcul de la prime.

Il n'y a aucune limite quant au nombre de comptes admissibles. La prime d'achat forfaitaire sera versée au prorata dans chaque compte admissible, en fonction du pourcentage que les achats admissibles effectués dans ce compte représentent par rapport au montant total des achats admissibles. Par exemple, un client qui effectue des achats admissibles totalisant 50 000 \$ CA dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et 25 000 \$ CA dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pourrait être admissible à une prime d'achat forfaitaire de 233,33 \$ CA dans le REER et de 116,67 \$ CA dans le CELI, soit une prime d'achat forfaitaire totale de 350 \$ CA, conformément aux seuils de placement et aux montants totaux des primes indiqués ci-dessus dans les présentes modalités.

Seuls les placements dans un compte de BMO Investissements Inc. sont admissibles.

La prime sera versée sous forme de parts du Fonds du marché monétaire BMO. Dans le cas du Fonds du marché monétaire BMO, les titres de fonds d'investissement ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur gouvernemental. Il n'y a aucune garantie que la valeur liquidative des titres d'un fonds se maintiendra à un montant constant ou que vous pourrez récupérer le montant intégral de votre placement dans ce fonds.

Les placements dans les fonds d'investissement peuvent être assortis de commissions, de commissions de suivi (le cas échéant), de frais de gestion et d'autres frais. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue fréquemment et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement futur. Veuillez lire l'aperçu du fonds ou le prospectus du fonds d'investissement pertinent avant d'investir.

L'expression « professionnel en placement » désigne les conseillers en services bancaires, les planificateurs financiers, Placements et retraite et les spécialistes des placements qui sont des représentants de BMO Investissements Inc., un courtier en fonds d'investissement qui est une entité juridique distincte de la Banque de Montréal.

Certains services de planification financière, de placements et de planification de la retraite – dont les conseils sur les placements dans les fonds d'investissement – sont offerts par BMO Investissements Inc., un courtier en fonds d'investissement et une entité juridique distincte de la Banque de Montréal. Apprenez-en plus sur les services que nous offrons et ceux que nous n'offrons pas – et sur la façon dont nous sommes rémunérés – ici :

https://www.bmo.com/pdf/mf/prospectus/fr/5142896_BMOII_disclosure_booklet.pdf

Les versements de la prime d'achat forfaitaire peuvent avoir des incidences fiscales. Les clients sont responsables de toute obligation applicable en matière de déclaration fiscale et devraient consulter leur propre conseiller fiscal. BMO Investissements Inc. ne fournit pas de conseils fiscaux.

3. Offre 2 : Prime liée au programme d'épargne continue (PEC) de l'été 2026 : 100 \$

Les clients de BMO Investissements Inc. qui satisfont aux modalités de l'offre ci-dessous (l'« offre de prime liée au PEC ») peuvent être admissibles à une prime de 100 \$ s'ils effectuent des achats de fonds d'investissement admissibles (ci-après appelés les « achats admissibles ») dans un compte de fonds d'investissement par l'intermédiaire d'un programme d'épargne continue (« PEC »). Les achats admissibles comprennent les nouveaux achats continus de 50 \$ par mois (ou l'équivalent mensuel

déterminé par BMO Investissements Inc.) en vertu d'un nouveau PEC commencé pendant la période de l'offre.

Date de commencement et montant : Commencement d'un nouveau PEC entre le 1er juillet 2026 et le 31 octobre 2026, d'un montant minimal de 50 \$ par mois. La fréquence d'achat du PEC doit être l'une des suivantes : hebdomadaire, bimensuelle, aux deux semaines ou mensuelle. Si le client choisit une fréquence autre que mensuelle, le montant total des achats prévus doit être d'au moins 50 \$ par mois (ou l'équivalent mensuel déterminé par BMO Investissements Inc.). Un PEC commencé en dehors de la Période de l'offre ne sera pas admissible.

Exigence de conservation (détention) : Le PEC doit demeurer en vigueur, sans interruption, jusqu'au 28 février 2027.

Types de comptes admissibles : REER, REER de conjoint, CELIAPP, CELI, REEE (familial ou individuel), compte de fonds d'investissement non enregistré. Seuls les types de comptes énumérés ci-dessus sont admissibles. Tout type de compte qui n'est pas explicitement indiqué n'est pas admissible.

Seuls les comptes de particuliers sont admissibles. Les comptes d'entreprise ne le sont pas. Voir les exigences relatives aux comptes applicables aux deux offres à la section 1.1.

3.1 Modalités supplémentaires de l'offre de prime liée au PEC de l'été 2026

L'offre de prime liée au PEC est réservée aux clients qui ont atteint l'âge de la majorité au sens donné par la loi dans leur province ou territoire de résidence.

Limite d'une prime liée au PEC par client. Si plusieurs comptes sont admissibles, la prime sera versée une fois dans le compte admissible déterminé en fonction de la priorité suivante : i) les comptes à titulaire unique assortis d'un PEC admissible sont priorisés par rapport aux comptes conjoints; ii) parmi les comptes admissibles, le compte dont le montant mensuel du PEC est le plus élevé sera sélectionné. Si deux comptes ou plus sont à égalité pour le montant mensuel le plus élevé du PEC, BMO Investissements Inc. sélectionnera l'un des comptes à égalité à sa discrétion.

Seuls les placements dans un compte de BMO Investissements Inc. sont admissibles.

Les placements dans des fonds d'investissement admissibles et les exclusions sont décrits à la section 1.1, « Placements admissibles et exclusions applicables aux deux offres ».

Le calendrier et le mode de versement de la prime liée au PEC sont décrits à la section 1.1, « Calendrier et mode de versement applicables aux deux offres ».

La prime liée au PEC sera versée sous forme de parts du Fonds du marché monétaire BMO. Dans le cas du Fonds du marché monétaire BMO, les titres de fonds d'investissement ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur gouvernemental. Il n'y a aucune garantie que la valeur liquidative des titres d'un fonds se maintiendra à un montant constant ou que vous pourrez récupérer le montant intégral de votre placement dans ce fonds.

Les placements dans les fonds d'investissement peuvent être assortis de commissions, de commissions de suivi (le cas échéant), de frais de gestion et d'autres frais. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue fréquemment et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement futur. Veuillez lire l'aperçu du fonds ou le prospectus du fonds d'investissement pertinent avant d'investir.

Les versements de la prime liée au PEC peuvent avoir des incidences fiscales. Les clients sont responsables de toute obligation applicable en matière de déclaration fiscale et devraient consulter leur propre conseiller fiscal. BMO Investissements Inc. ne fournit pas de conseils fiscaux.

L'expression « professionnel en placement » désigne les conseillers en services bancaires, les planificateurs financiers, Placements et retraite et les spécialistes des placements qui sont des représentants de BMO Investissements Inc., un courtier en fonds d'investissement qui est une entité juridique distincte de la Banque de Montréal.

Certains services de planification financière, de placements et de planification de la retraite – dont les conseils sur les placements dans les fonds d'investissement – sont offerts par BMO Investissements Inc., un courtier en fonds d'investissement et une entité juridique distincte de la Banque de Montréal. Apprenez-en plus sur les services que nous offrons et ceux que nous n'offrons pas – et sur la façon dont nous sommes rémunérés – ici :

https://www.bmo.com/pdf/mf/prospectus/fr/5142896_BMOII_disclosure_booklet.pdf

4. Addenda à la participation au concours

Offre de prime d'achat forfaitaire et de prime liée au PEC de l'été 2026

4.1 Objet

Les présentes modalités du concours intègrent le Concours lié aux placements de l'été 2026 et les offres de prime d'achat forfaitaire et de prime liée au PEC de l'été 2026. Pour les clients qui participent par l'intermédiaire de cette offre, les présentes modalités du concours expliquent comment les participations au concours sont attribuées à l'égard des offres de prime. Bien que les modalités du concours régissent le calcul des participations au concours en vertu de la présente offre, le règlement officiel du concours continue de s'appliquer à tous les autres aspects de celui-ci, y compris l'admissibilité, la sélection des gagnants, l'administration du prix et les questions connexes.

Seuls les comptes de particuliers sont admissibles. Les comptes d'entreprise ne le sont pas. Voir les exigences relatives aux comptes applicables aux deux offres à la section 1.1. Aucun achat n'est requis pour participer au concours. Pour être admissible au concours par l'intermédiaire de la voie sans achat, voir la section 4.4.

4.2 Calcul des participations au concours pour les participants à l'offre de prime de BMOII

Pour les clients qui sont admissibles à la prime d'achat forfaitaire de l'été 2026 et/ou à la prime liée au PEC de l'été 2026 et qui sont autrement admissibles à participer au concours, chaque dollar de la prime finale versée aux termes des présentes modalités équivaut à une (1) participation au concours. Par exemple, un client qui reçoit une prime de 350 \$ recevra 350 participations au concours. Un client qui reçoit la prime liée au PEC de 100 \$ recevra 100 participations au concours. Il est entendu que les employés de la Banque de Montréal, de BMO Investissements Inc. et de leurs sociétés affiliées et filiales respectives ne sont pas admissibles à recevoir des participations au concours ou à gagner le concours, même s'ils sont admissibles à une prime et en reçoivent une aux termes des présentes modalités.

Les participations au concours ne sont obtenues que si le client satisfait à toutes les exigences applicables relativement à l'admissibilité, à l'inscription, à l'achat ou au PEC, à la conservation et au versement des primes aux termes des présentes modalités et qu'il est par ailleurs admissible à participer au concours. Si aucune prime n'est versée, ou si le client est exclu de l'admissibilité au concours

(notamment parce qu'il est un employé de la Banque de Montréal, de BMO Investissements Inc. ou de leurs sociétés affiliées ou filiales respectives), aucune participation au concours ne lui sera attribuée par l'intermédiaire de cette voie d'offre de prime.

Si un client est admissible à la fois à la prime d'achat forfaitaire et à la prime liée au PEC, les participations au concours seront cumulatives et déterminées en fonction de la prime totale finale versée en vertu des deux offres, sous réserve d'un maximum de 5 100 participations au concours par l'intermédiaire de la présente voie d'offre de prime.

4.3 Barème des primes et des participations au concours

Activité admissible / Niveau de prime	Prime versée	Participation au concours
De 50 000 \$ à 99 999,99 \$ en achats forfaitaires admissibles de fonds d'investissement admissibles	350 \$	350
De 100 000 \$ à 249 999,99 \$ en achats forfaitaires admissibles de fonds d'investissement admissibles	450 \$	450
De 250 000 \$ à 499 999,99 \$ en achats forfaitaires admissibles de fonds d'investissement admissibles	700 \$	700
De 500 000 \$ à 749 999,99 \$ en achats forfaitaires admissibles de fonds d'investissement admissibles	2 500 \$	2 500
750 000 \$ et plus en achats forfaitaires admissibles de fonds d'investissement admissibles	5 000 \$	5 000
Prime liée au PEC admissible	100 \$	100
Maximum si la prime d'achat forfaitaire et la prime liée au PEC sont obtenues	5 100 \$	5 100

4.4 Participations équivalentes sans achat

Aucun achat n'est requis pour participer au concours. Pour être admissible au concours par l'intermédiaire de la voie sans achat, rédigez une ou plusieurs dissertations manuscrites originales d'au moins 150 mots chacune sur le sujet suivant : « Comment un montant de 100 000 \$ m'aiderait-il à améliorer mes finances? »

Veuillez noter que chaque dissertation doit être rédigée SEULEMENT à la main et sur une feuille de papier distincte.

Dissertations soumises	Participations au concours
1	100

3	200
5	350
7	450
10	700
15	2 500
20	5 000

Le [règlement officiel du concours](#) énoncera la méthode de soumission sans achat, le format, les dates limites, les critères d'admissibilité et le processus de validation. Tout tableau de participation sans achat ou tout calcul du nombre de participations à l'intention des participants de BMO Investissements Inc. doit correspondre aux nombres de participations indiqués dans le présent addenda.

Ce barème remplace tout tableau de participation sans achat antérieur ou incohérent à l'intention des participants de BMO Investissements Inc. au Concours de placement de l'été 2026.

4.5 Exclusivité mutuelle des voies de participation

Un client peut être admissible à participer au concours soit par la voie de l'offre de prime d'achat forfaitaire de l'été 2026 ou de l'offre de prime liée au PEC, soit par la voie de la participation sans achat, mais pas par les deux. Si un client participe à l'offre de prime d'achat forfaitaire de l'été 2026, à l'offre de prime liée au PEC ou aux deux et soumet des participations par la voie des participations sans achat, toutes les participations soumises par cette dernière voie seront annulées. Seules les participations admissibles obtenues par la voie des offres de prime, le cas échéant, seront comptées.

4.6 Calendrier, conservation et ajustements

Les participations au concours attribuées par la voie de l'offre de prime seront finalisées en fonction des dossiers de BMO Investissements Inc. une fois que les exigences relatives à l'admissibilité, à l'inscription, à l'achat ou au PEC, à la conservation et au versement des primes auront été validées.

Si le montant de la prime est réduit, retenu, dépassé, ajusté ou récupéré aux termes des présentes modalités, les participations au concours correspondantes pourront également être réduites, annulées ou ajustées en fonction des dossiers de BMO Investissements Inc.

Pour les participants à l'offre de prime de BMO Investissements Inc., les activités admissibles doivent avoir lieu pendant la période de l'offre du 1er juillet 2026 au 31 octobre 2026, et tout provisionnement applicable à la prime d'achat forfaitaire doit être effectué et investi dans des fonds d'investissement admissibles au plus tard le 31 octobre 2026.

4.7 Comptes conjoints

Lorsque les achats admissibles sont effectués dans un compte conjoint, les règles d'attribution relatives aux comptes conjoints des présentes modalités s'appliquent au moment de la détermination du montant de la prime du client et, par conséquent, du nombre de participations au concours du client. Les participations au concours ne seront pas comptées en double pour les titulaires d'un compte conjoint pour les mêmes achats admissibles.

4.8 Incohérence avec d'autres documents liés au concours

Pour les participants à l'offre de prime d'achat forfaitaire et à l'offre de prime liée au PEC de l'été 2026 de BMO Investissements Inc., en cas d'incompatibilité entre le présent addenda et tout tableau de participation ou de calcul désuet présenté dans d'autres documents relatifs au concours, le présent addenda régit le calcul des participations au concours de BMO Investissements Inc. Le règlement officiel du concours continue de régir toutes les autres modalités du concours, y compris le montant des prix, le processus de tirage, la déclaration du gagnant, la question d'habileté, la confidentialité, la responsabilité et la remise des prix.

Les modalités complètes du concours peuvent être consultées [ici](#).